

D 143/2022

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DU
CHAPITRE 022 (DEPENSES IMPREVUES) VERS LE CHAPITRE 011 « CHARGES
GENERALES » DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU FOYER
SOLEIL.**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 février 2022 portant vote du budget primitif 2022 du Foyer Soleil :

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget 2022 du Foyer Soleil à hauteur de quatre mille quatre-cent dix-huit euros et trente-sept centimes pour permettre le paiement à Logelia des régularisations de la taxe foncière et de la taxe sur les ordures ménagères 2022 du Foyer Soleil ;

DECIDE

Article 1 : Est autorisé le virement de quatre mille quatre-cent dix-huit euros et trente-sept centimes du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 011 « charges générales ».

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGC, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le 17/11/2022

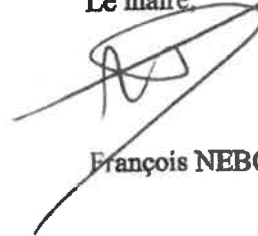
ID : 016-211603741-20221115-143_2022-AR

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 15/11/2022

Le maire.



François NEBOUT